

La rédaction de la clause bénéficiaire est une étape essentielle de la souscription d'un contrat d'assurance vie.

La personne appelée à recevoir le capital-décès doit être identifiée clairement, faute de quoi l'assureur risque de ne pas la retrouver au décès de l'assuré et, en conséquence, de ne pas pouvoir lui remettre le capital constitué.

Ceux qui souhaitent gratifier leurs proches (plus de 80 % des assurés) peuvent se contenter d'utiliser la clause standard insérée dans le bulletin d'adhésion de la plupart des contrats.

Les autres doivent rédiger une clause sur mesure qui traduit clairement leur volonté et permet d'identifier précisément le bénéficiaire.

La désignation d'un bénéficiaire est-elle obligatoire ?

L'assurance vie peut être souscrite en dehors de toute optique successorale, comme un placement offrant un cadre avantageux pour faire fructifier son épargne. Dans ce cas, le souscripteur peut décider que la désignation du bénéficiaire interviendra ultérieurement. Son contrat n'en est pas moins valable. Mais ce choix est dangereux car si le souscripteur décède sans en avoir désigné un, le capital présent sur le contrat lors du décès réintègrera l'actif de sa succession (Code des assurances, [art. L 132-11](#)). Il sera donc soumis aux droits de succession entre les mains de ses héritiers, lesquels ne pourront pas revendiquer l'application des règles fiscales de faveur sur les capitaux-décès de l'assurance vie.

Le bénéficiaire doit-il être désigné nommément ?

Il n'est pas nécessaire de désigner nommément un bénéficiaire si la clause le définit suffisamment pour qu'il puisse être identifié au moment du versement du capital.

C'est le cas des personnes désignées par l'un des termes suivants : conjoint, enfants nés ou à naître vivants ou représentés, héritiers (Code des assurances, [art. L 132-8](#)). Dans ce cas, ce sont les personnes qui auront cette qualité au moment du décès de l'assuré qui recevront le capital.

Ainsi, si le souscripteur a divorcé après la souscription de son assurance vie puis s'est remarié, le capital-décès reviendra à la personne qui aura la qualité de conjoint au moment du décès (le veuf ou à la veuve issu du deuxième mariage). Ce type de clause évite toute discussion sur les intentions du souscripteur, et tout litige au dénouement du contrat.

Pour tout autre bénéficiaire (parent éloigné, tiers sans lien de parenté, concubin...), en revanche, la prudence s'impose.

Selon le cas, des informations plus complètes méritent d'être mentionnées (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse...), car cette personne doit pouvoir être facilement identifiée au décès de l'assuré.

Entre concubins, par exemple, il est recommandé de désigner nommément le bénéficiaire, quitte à intégrer une condition de vie commune au moment du décès pour qu'il reçoive le capital. Cela évitera les problèmes d'interprétation de volonté que pourrait entraîner une clause mal rédigée désignant uniquement « Mon concubin », si le concubinage n'est pas notoire. En cas de séparation, il faudra aussi penser à modifier la clause (lire ci-dessous).

Que se passe-t-il lorsque le bénéficiaire n'est pas désigné clairement ?

Une clause bénéficiaire imprécise, incomplète ou erronée ne permettra pas à l'assureur de retrouver le bénéficiaire le moment venu (parfois plusieurs dizaines d'années après la conclusion du contrat). Si ce dernier n'est pas informé qu'il a été désigné par l'assuré, le risque est alors que le contrat ne soit jamais réclamé (on parle de contrats en déshérence).

Les héritiers de l'assuré pourront certes demander que les fonds soient réintégrés dans la succession. Mais si eux-mêmes ignorent l'existence de l'assurance vie, c'est l'assureur qui les conservera (comme « provision pour sinistre à payer ») avant de les remettre, au bout de 30 ans, au Fonds de réserve pour les retraites.

Il est donc très important de veiller à la clarté de la clause bénéficiaire et d'avoir à l'esprit que chaque mot, chaque virgule compte.

Le terme « conjoint », par exemple, s'apprécie au sens strict et exclut donc le partenaire pacsé ou le concubin du bénéficiaire du contrat.

De même, le souscripteur qui souhaite que l'assurance vie profite à ses petits enfants en cas de prédécès de ses enfants doit désigner comme bénéficiaires « ses enfants vivants ou représentés », faute de quoi le capital sera réparti entre ses seuls enfants vivants à son décès.

Dernière précision, le terme « héritiers » ne doit pas être confondu avec « ayants droit » : dans le premier cas, seuls les membres de la famille seront concernés, alors que dans le second, les éventuels créanciers de l'assuré pourront aussi revendiquer une part de son assurance vie. Ce qui n'est pas le but recherché !

Le terme « héritiers » regroupe toute personne qui hérite de l'assuré : membres de la famille ou légataire universel désigné par testament.

À savoir La clause bénéficiaire standard « Mon conjoint, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales ; à défaut mes héritiers » convient tout à fait au souscripteur qui veut que son conjoint reçoive l'intégralité du capital, ou, s'il décède, que celui-ci soit partagé entre ses enfants (ou petits-enfants ou à défaut ses héritiers).

Mais elle n'est pas adaptée à celui qui souhaite transmettre à la fois à son conjoint et à ses enfants, en même temps (lire l'article [Avantager son conjoint ou son compagnon](#)).

Peut-on désigner plusieurs bénéficiaires ?

Le choix du bénéficiaire est une prérogative du souscripteur de l'assurance vie. Tout dépend de ses objectifs.

Il peut en désigner plusieurs de même rang ou de rangs différents (dans ce cas, il suffit d'apposer entre chaque bénéficiaire la formule « à défaut »).

Dans le premier cas, chaque bénéficiaire sera appelé à percevoir une part du capital-décès ; dans le second, c'est le bénéficiaire de premier rang qui le percevra intégralement ou, s'il y renonce ou s'il décède avant l'assuré, le bénéficiaire de second rang.

En cas de pluralité de bénéficiaires de premier et de second rang, si un bénéficiaire du premier rang renonce au bénéfice du contrat, ce sont les autres bénéficiaires du premier rang qui se partageront sa part, et non ceux du second.

De même, s'il décède avant l'assuré, ses héritiers ne pourront pas revendiquer sa part, sauf si l'assuré a pris soin d'ajouter la formule « vivants ou représentés » dans la clause.

Il est toutefois possible de rédiger une clause prévoyant qu'un bénéficiaire de premier rang pourra renoncer à sa part au profit d'un bénéficiaire de second rang. Une solution intéressante pour les parents qui souhaitent transmettre à leurs enfants l'assurance vie souscrite à leur profit par leurs propres parents. Dans ce cas, toutefois, il est recommandé de confier la rédaction de la clause à un professionnel (un notaire, par exemple) pour éviter toute contestation de la part des autres bénéficiaires du contrat au décès de l'assuré.

À défaut de précisions dans le contrat, le capital sera réparti à parts égales entre les différents bénéficiaires de même rang. Mais le souscripteur peut choisir d'allotir à chacun une part différente : par exemple, 50 % à son conjoint et 50 % à ses enfants, par parts égales. Puis, quelques années plus tard, modifier cette répartition, en fonction des besoins de chacun.

Il est préférable de désigner plusieurs bénéficiaires de son assurance vie, de même rang ou de rangs différents. Cela évite, si le bénéficiaire unique décède avant l'assuré et si ce dernier oublie d'en désigner un autre, que le capital rentre dans sa succession et perde le bénéfice de la fiscalité spécifique de l'assurance vie. C'est la raison pour laquelle il est recommandé de terminer la rédaction de la clause bénéficiaire par la mention « à défaut mes héritiers » (à condition d'en avoir évidemment !).

À savoir Le souscripteur peut transmettre son assurance vie sur deux générations en rédigeant une « clause bénéficiaire démembrée ».

Cette technique permet de répartir le capital entre un (ou plusieurs) usufruitier(s) et un (ou plusieurs) nu(s)-propriétaire(s). Elle constitue un excellent moyen d'avantager son conjoint sans léser ses enfants ou d'organiser une transmission à ses enfants puis à ses petits-enfants (lire l'article [Avantager son conjoint ou son compagnon](#)).

Peut-on modifier la clause bénéficiaire ?

Le souscripteur est libre de modifier à tout moment les personnes désignées bénéficiaires de son assurance vie. À condition, toutefois, que celles-ci n'aient pas manifesté leur acceptation, et si le souscripteur et l'assuré sont deux personnes distinctes, que le second ne s'y oppose pas.

Aucune forme particulière n'est requise pour informer l'assureur de la modification de la clause bénéficiaire. En pratique, il suffit de lui adresser (ou au notaire chez qui la clause est déposée) un courrier daté et signé qui précise les nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance des personnes désignées, et/ou la nouvelle répartition des capitaux. Attention, cependant, aux difficultés qui pourraient naître, en cas de changements répétés de bénéficiaires, pour déterminer la clause applicable.

Le souscripteur a intérêt à vérifier régulièrement que la clause bénéficiaire de son assurance vie correspond à ses souhaits. Certains événements familiaux le concernant, ou concernant ses bénéficiaires, nécessiteront parfois d'adapter son contrat. Selon le cas, il s'agira de la naissance d'un enfant, d'un divorce, du décès d'un bénéficiaire, de l'arrivée d'un petit-enfant... Le souscripteur qui entend protéger ses proches doit aussi veiller à adapter régulièrement sa clause pour que la quotité attribuée à chacun soit en adéquation avec l'évolution de ses besoins.

À savoir Avec l'allongement de l'espérance de vie, de plus en plus d'assurances vie sont souscrites par les grands-parents directement au profit de leurs petits-enfants. Ces contrats intergénérationnels sont généralement assortis d'une condition d'âge pour la perception du capital. Plusieurs solutions sont proposées par les assureurs.

Quel est l'intérêt de désigner le bénéficiaire par testament ?

Afin de garder une certaine confidentialité, il est possible de désigner le bénéficiaire de son assurance vie dans un testament déposé chez un notaire. Il suffit de l'indiquer dans la clause bénéficiaire du contrat d'assurance en apposant une formule du type « selon dispositions testamentaires déposées en l'étude de Maître ... ».

Ce testament sera forcément découvert lors de l'ouverture de la succession et les dispositions prises pourront s'appliquer.

Pour que la clause soit efficace, il faut faire attention aux termes employés. Ainsi, le souscripteur d'un contrat avait indiqué par testament qu'il léguait le capital de son assurance vie à l'un de ses héritiers. Pour les juges, cette somme doit rentrer dans la succession, le legs portant non sur l'assurance vie mais sur le capital ([Cass. civ. 1^{ère} du 10.10.12, n° 11-17.891](#)). Ce qui ne correspondait pas à la réelle intention du défunt !

La désignation du bénéficiaire par testament oblige aussi le souscripteur à veiller à ce qu'elle demeure d'actualité. S'il prend par la suite d'autres dispositions testamentaires, qui en principe annulent et remplacent les précédentes, il devra indiquer expressément que la clause bénéficiaire déposée chez le notaire reste valide, ou penser à indiquer le bénéficiaire dans le nouveau testament. En effet, la simple révocation des dispositions antérieures d'un testament ne suffit pas à changer la désignation du bénéficiaire du contrat ([Cass. civ. 1^{ère} du 7.11.12, n° 11-22.634](#)). De même, il faudra modifier le testament s'il désigne précisément la référence d'une assurance vie et que le souscripteur en change par la suite.